



## **Convention sur la diversité biologique**

Distr. : générale  
6 décembre 2024  
Français  
Original : anglais

### **Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation**

**Cinquième réunion, première reprise de session**

En ligne, 3-6 décembre 2024

Point 6 de l'ordre du jour

**Administration du Protocole et budget des  
fonds d'affectation spéciale**

### **Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation le 6 décembre 2024**

**NP-5/13. Coûts de l'organisation d'une reprise de session en présentiel de la cinquième  
réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de  
Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages  
découlant de leur utilisation**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,*

*Rappelant sa décision [NP-5/9](#) du 1<sup>er</sup> novembre 2024, dans laquelle elle avait indiqué qu'en cas de circonstances extraordinaires rendant peu pratique la tenue de réunions en présentiel, des décisions urgentes, telles que celles relatives aux questions budgétaires, pourraient être prises dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite,*

*Rappelant également que la séance plénière de clôture de sa cinquième réunion, tenue à Cali (Colombie), avait été suspendue le 2 novembre 2024 sans que ne soit achevé l'examen d'un certain nombre de points de l'ordre du jour,*

*Reconnaissant la nécessité d'organiser la reprise de sa cinquième réunion en présentiel au cours du premier trimestre 2025 en vue d'achever l'examen des points de l'ordre du jour encore en suspens et de clôturer la réunion,*

*Reconnaissant également que cette reprise de session en présentiel entraînera des dépenses liées à l'hébergement de la réunion, aux frais de voyage et aux indemnités de subsistance du personnel du secrétariat et des représentants des Parties remplissant les conditions requises,*

*Réaffirmant* l'importance d'une participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties dont l'économie est en transition, aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup>, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>2</sup> et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation<sup>3</sup>,

*Notant* que la reprise de sa cinquième réunion se tiendra à Rome du 25 au 27 février 2025,

1. *Autorise* la Secrétaire exécutive à prélever un montant ne dépassant pas 52 000 dollars des États-Unis sur le solde inutilisé du Fonds général d'affectation spéciale pour le budget-programme de base du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, représentant 13 pour cent d'un montant total de 400 000 dollars pour la reprise des sessions en présentiel de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

2. *Décide* d'appliquer, mutatis mutandis, les paragraphes 2 et 3 de la décision [16/29](#) du 6 décembre 2024 de la Conférence des Parties à la Convention.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.